

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

**Par Valérie Boudreau, Iliana Auverana et Sylvie Falardeau**

*Groupe engagement*

<i>action for breach of marriage promise</i>	<i>engagement to marry</i>
<i>action for breach of promise of marriage</i>	<i>marriage offer</i>
<i>action for breach of promise to marry</i>	<i>marriage promise</i>
<i>agreement to marry</i>	<i>marriage proposal</i>
<i>betrothal</i>	<i>mutual promise of marriage</i>
<i>breach of marriage promise</i>	<i>mutual promise to marry</i>
<i>breach of promise of marriage</i>	<i>offer of marriage</i>
<i>breach of promise to marry</i>	<i>promise of marriage</i>
<i>conditional promise of marriage</i>	<i>promise to marry</i>
<i>conditional promise to marry</i>	<i>proposal</i>
<i>contract to marry</i>	<i>proposal of marriage</i>
<i>engagement</i>	<i>proposal to marry</i>

**MISE EN SITUATION**

Le présent dossier porte sur l'étude des termes qui décrivent les rapports entre les futurs époux. Il est entendu que les définitions, contextes et exemples du présent dossier proviennent parfois de sources dont la publication est antérieure aux modifications législatives concernant le mariage des conjoints de même sexe. Certaines justifications sont également tirées d'ouvrages américains et européens. Aussi, celles-ci devront être comprises en tenant compte des adaptations nécessaires à la réalité juridique canadienne.

**ANALYSE NOTIONNELLE**

**marriage promise**  
**promise of marriage**  
**promise to marry**

Définitions :

**promise of marriage.** An engagement of marriage to the promisee.

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «promise of marriage».]

*marriage promise*. A betrothal; an engagement to be married.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «marriage promise».]

Contexte :

Unless there is a legally justifiable reason, an unwillingness to perform one's **promise to marry** creates a breach of promise to marry.

[Internet. [<http://law.jrank.org>]. Law Library - American Law and Legal Information. (20090908)]

Le sens de ces termes ne pose pas de problème particulier.

*conditional promise of marriage*  
*conditional promise to marry*

La *promise of marriage* peut parfois être assortie d'une condition. On parle alors de *conditional promise of marriage* ou de *conditional promise to marry*.

## ÉQUIVALENTS

*marriage promise*  
*promise of marriage*  
*promise to marry*

Le CTTJ recommande l'équivalent « **promesse de mariage** » pour rendre le terme *promise of marriage*.

Voici l'équivalent en contexte :

Les **promesses de mariage** étaient considérées comme un préambule au mariage [...] La common law a réglementé les **promesses de mariage** et plus particulièrement les ruptures de promesse de mariage depuis près de trois siècles .

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998 à la p. 11.]

Et voici un exemple d'usage :

[L]'appelante n'a pas réussi à établir, comme l'exige l'arrêt *Sorochan*, qu'elle s'est causé un préjudice dans l'attente raisonnable de recevoir quelque chose en contrepartie de son travail et de ses services [...] il n'y a pas eu, comme dans d'autres arrêts, **promesse de mariage**.

[*Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980. (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique)]

Cet équivalent n'est pas remis en question. De plus, il est d'usage courant. Nous proposons de le retenir.

Pour la tournure *promise to marry*, si le contexte l'exige on pourra préférer l'équivalent « promesse de se marier ».

### **conditional promise of marriage** **conditional promise to marry**

Pour rendre les termes *conditional promise of marriage* et *conditional promise to marry*, en conformité avec le choix précédent, nous proposons donc l'équivalent « **promesse de mariage conditionnelle** ».

## **ANALYSE NOTIONNELLE**

### **mutual promise to marry** **mutual promise of marriage**

C'est la mutualité de la promesse de mariage qui crée des obligations entre les futurs époux.

There must be an acceptance of the offer [of marriage], or a promise [of marriage] in return; both parties are bound, or neither is; the contract must be mutual. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. David Stewart, *The Law of Marriage and Divorce, as established in England and the United States*, S. Whitney & Company 1887, para. 19. (20091103)]

De plus, la *mutual promise to marry* est considérée comme étant la contrepartie (*consideration*) dans la relation contractuelle des futurs époux.

About half the states allow a suit for breach of promise to marry... The theory of this cause of action is that the party who backed out has breached a contract. The three traditional elements of a contract are offer, acceptance, and consideration. The **mutual promise to marry** is the consideration for this contract.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. William P. Statsky, *Family Law: The Essentials*, The West Legal Studies Series, Cengage Learning, 2003 à la p. 33. (20091103)]

Les termes à l'étude sont définitoires. Ils définissent les termes *betrothal* ou *engagement* :

Exemples :

betrothal. 1. An act of betrothing or the state of being betrothed. 2. A **mutual promise to marry**.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. *Webster's Two New College Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Houghton Mifflin Harcourt, 1999, s.v. «betrothal». (20091103)]

engagement

...

A **mutual promise to marry**

- betrothal, troth [archaic], betrothment

[Internet. [<http://www.wordwebonline.com>]. Word Web Online, s.v. «engagement». (20091103)]

Dans la jurisprudence canadienne, nous avons relevé huit occurrences du terme *mutual promise to marry*. L'occurrence la plus récente date de 2007 :

The ring was given as evidence of the **mutual promises to marry**. The contract has been terminated. The parties should be restored to their pre-contract positions.

[*Zimmerman v. Lazare*, 2007 B.C.J. No. 932 (QL).]

Six occurrences, toutes assez anciennes, ont été relevées dans la jurisprudence pour le terme *mutual promise of marriage*. En voici un exemple :

The appellant was convicted for having, under promise of marriage, seduced and had illicit connection with an unmarried female of previously chaste character under the age of 21 years. The girl complainant, at the trial, admitted that she had had illicit connection with the appellant on one previous occasion under **mutual promise of marriage**.

[*R. v. Magdall*, (1920), 61 S.C.R. 88 (en appel de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta).]

Nous avons fait une recherche avec Google pour vérifier l'usage de la tournure *mutual marriage promise*. Nous n'en avons relevé que trois occurrences. De plus, cette tournure est absente de la jurisprudence canadienne. Nous ne la retiendrons pas.

## ÉQUIVALENTS

Nous avons relevé l'équivalent « promesse mutuelle de mariage » pour rendre les termes *mutual promise to marry* et *mutual promise of marriage*.

Ce syntagme sert aussi à définir le mot « fiançailles », tout comme les termes *mutual promise to marry* et *mutual promise of marriage* définissent les termes *engagement* et *betrothal* :

*fiançailles*

**Promesse mutuelle de mariage**, faite avec une certaine solennité.

[Internet. [<http://www.larousse.fr>]. Larousse. Dictionnaire de français, s.v. «fiançailles». (20091103)]

**Fiançailles**

**Promesse mutuelle de mariage**, généralement entourée d'un certain cérémonial (familial ou mondain) [...] [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «fiançailles».]

Nous avons relevé le terme dans un jugement de la Cour fédérale (*Millard c. Canada* (Procureur général) [1998] A.C.F. no 842 (QL)), mais il figurait aussi dans la traduction d'un passage de l'arrêt *R. v. Millis*<sup>1</sup>, comme équivalent pour le terme *agreement to marry* dont nous traiterons plus loin.

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **promesse mutuelle de mariage** » pour rendre les termes *mutual promise to marry* et *mutual promise of marriage*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*engagement to marry*

*engagement*

*betrothal*

*contract to marry*

Voici quelques définitions et contextes pour le terme *engagement to marry* :

Définitions :

**engagement to marry**. An agreement or contract to marry arising out of the mutual promises of the parties. [Nous soulignons.]

[James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «engagement to marry».]

---

<sup>1</sup> *R. v. Millis*, 10 Cl. & Fin. 534, 8 E.R. 844.

**engagement to marry.** An agreement, verbal or in writing, to marry at a future date. [Nous soulignons.]

[*Oxford Dictionary of Law*, 5<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2003, s.v. «engagement to marry».]

Contexte :

“An **engagement to marry** is a contract under the common law ... The common law formally recognized the contractual nature of the engagement when it first allowed an action for breach of promise in 1638.” [Nous soulignons.]

[Canada, Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Law*, Part II : Marriage, Toronto, Department of Justice, 1970 à la p. 7.]

Contexte :

“An *engagement to marry* is a bilateral contract between two people whereby they mutually promise to marry one another. Formerly, a breach of the engagement to marry was a cause of action in several jurisdictions, but this is not true today. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.answers.com>]. *West's Encyclopedia of American Law*, s.v. «engagement». (20091104)]

Sauf dans le *Ballentine's* cité ci-dessus, la variante *engagement of marriage* n'a été relevée dans aucun ouvrage récent. Elle ne figure pas non plus dans la jurisprudence canadienne. Il semble que cette tournure ne soit plus usuelle.

Nous avons aussi relevé la forme elliptique *engagement* :

**Engagement** ... (2) A term for certain kinds of contracts, particularly the mutual undertakings of persons to marry at a later date, i.e. *sponsalia de futuro*... [Nous soulignons.]

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980 à la p. 402.]

Cette forme elliptique relève surtout du langage courant. Nous la consignerons dans une entrée distincte.

Nous nous sommes questionnées quant à l'apparente synonymie entre les termes *mutual promise to marry* (et sa variante syntaxique) et *engagement to marry*.

Le terme *mutual promise to marry* sert à définir le terme *engagement to marry*. Toutefois, nous sommes d'avis que l'*engagement to marry* est la résultante de la promesse mutuelle de mariage et que les deux termes ne sont pas interchangeables.

La définition du Ballentine citée plus haut permet de constater le rapport entre les deux notions, quand on définit l'*engagement to marry* comme un "*agreement or contract to marry arising out of the mutual promises of the parties*"<sup>2</sup>.

On dira par exemple que l'*engagement to marry is terminated*" ou que l'*engagement is terminated* :

Like all other contracts, an **engagement** may be terminated before the date set for performance by mutual consent. [Nous soulignons.]

[Canada, Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Law*, Part II : Marriage, Toronto, Department of Justice, 1970 à la p. 10.]

Where it appears that either party to an **engagement to marry** that has been terminated has been unjustly enriched by the other party or has been substantially and unjustly enriched by a third person, the Court should be empowered to make such order for restitution or compensation as appears to be just in all the circumstances.

[Internet. [<http://www.lawreform.ie>]. The Law Reform Commission of Ireland. "The Law Relating to Breach of Promise of Marriage." (20091209)]

Par contre, on ne dira pas que la "*mutual promise of marriage is terminated*", du moins nous n'avons pas relevé d'exemples de cette expression ou d'une expression semblable.

Nous avons vu plus haut que la *mutual promise to marry* constitue la contrepartie (*consideration*) dans la relation contractuelle entre les parties. Le passage suivant le montre également, malgré l'émission des termes en cause :

An **engagement** entered into by a man and woman to become husband and wife at some future day is a contract in the full sense of the word. The consideration for the contract is the **mutual promise** of each.

Internet. [<http://chestofbooks.com>]. William Kixmiller, William H. Spencer, *Business Law - Case Method*, Commerce Clearing House, 1915, par. III 1) C. Action for Breach of Promise to Marry ». (20091210)

Ainsi, nous ne considérons pas les termes *engagement to marry* et *mutual promise to marry* (et sa variante) comme des synonymes.

Le terme *contract to marry* évoque quant à lui explicitement la nature contractuelle de l'*engagement to marry*.

---

<sup>2</sup> James A. Ballentine, *Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., Rochester (N.Y.), The Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, s.v. «engagement to marry».

Nous avons relevé un contexte dans un ouvrage ancien qui nous a un peu éclairées sur le sens à donner au mot *contract* dans le terme *contract to marry* :

A marriage is invalid without the assent of the parties, so that a contract is a condition precedent of marriage ... The **contract [to marry]** is the **mutual agreement** of a man and a woman **to marry**, or become husband and wife in the future. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. David Stewart, *The Law of Marriage and Divorce, as established in England and the United States*, S. Whitney & Company 1887, p. 7. (20090922)]

Le passage suivant, tiré d'une revue de droit comparé, ajoute aussi des traits utiles à la compréhension de la notion :

“ [T]he transactions which lead up to the marital status... are two, namely, a **contract to marry** and a marriage ceremony. The former is a true contract; it gives the parties rights and compels them to duties...; it is performed by the parties going through the ceremony of marriage.”

[Edward J. Sykes, «The Formal Validity of Marriage», (1953) 2 I.C.L.Q. 78.]

Nous n'avons pas relevé beaucoup d'occurrences du terme *contract to marry* dans les sources récentes. Il semble qu'il soit quelque peu sorti de l'usage. La dernière occurrence du terme dans un arrêt canadien remonte à 1962 [*McBride and Hogaboam v. Johnson*, [1962] S.C.R. 202]. Aussi, nous ne le retiendrons pas aux fins des présents travaux.

### **betrothal**

Nous nous sommes demandé si le terme *betrothal* était synonyme d'*engagement*.

**betrothal** ... 2 : a mutual promise or contract for a future marriage.

[Internet. [<http://www.merriam-webster.com>]. *Merriam-Webster's OnLine Dictionary*, s.v. «betrothal». (20091020)]

**betrothal**... a promise of marriage; engagement.

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised Edition, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «betrothal».]

**betrothal**. The act or state of being betrothed; engagement.

**betrothed**. 1. engaged to be married.

[*Random House Unabridged Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., New York, Random House, 1996, s.v. «betrothal» et «betrothed».]

Le *Black's* donne un sens plus solennel que juridique au terme *betrothal* :



**betrothal.** *Eccles. law.* A religious ceremony confirming an agreement to marry ... In modern form, the betrothal is usu. part of the marriage ceremony.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St-Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «betrothal».]

Le terme *betrothal* est présent dans la jurisprudence canadienne (24 résultats avec CanLII). Toutefois, dans chaque cas il est employé dans un contexte solennel ou religieux, souvent dans des décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ou dans des arrêts de la Cour fédérale en matière d'immigration.

Le mot *betrothal* et les autres mots de même racine sont considérés comme vieilliss ou formels dans certaines sources :

Définitions :

**betroth**

verb OLD USE

[T]o cause someone to promise formally to marry someone ...

**betrothal**

noun OLD USE

The play revolves round the betrothal of a duke to a doctor's daughter. [Nous soulignons.]

**betrothed**

noun FORMAL OR OLD USE

He sent a dozen roses to his betrothed (= the woman whom he had promised to marry)

[Internet. [dictionary.cambridge.org]. Cambridge Dictionaries Online. Cambridge Advanced Learner's Dictionary. (20090923)]

**betroth** ... *formal.* bind with a promise to marry.

**betrothed** *formal* • *noun* the person to whom one is betrothed; one's fiancé or fiancée. • *adjective* engaged to be married.

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Oxford University Press Canada 2004, s.v. «betroth», «betrothed».]

Les termes *engagement* et *betrothal* désignent essentiellement la même notion, mais leur usage diffère. Le second est beaucoup plus formel et il n'est aujourd'hui employé que dans quelques contextes particuliers. Nous consignerons ces termes dans la même entrée, mais en indiquant en nota la marque d'usage qui distingue *betrothal*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

### *agreement to marry*

Le sens à donner au mot *agreement* dans le terme *agreement to marry* n'est pas évident.

Dans les travaux de normalisation en droit des contrats et en droit des délits, cinq sens ont été retenus pour le terme *agreement* :

*agreement*<sup>1</sup>  
("The act of agreeing on a plan of action.")

*agreement*<sup>2</sup>  
("Assent given to a proposal.")

*agreement*<sup>3</sup>  
("A legal arrangement.")

*agreement*<sup>4</sup>  
("The consent of a party to perform a certain part of a legal arrangement.")

*agreement*<sup>5</sup>  
("The instrument evidencing a legal arrangement.")

Dans les contextes suivants, on remarque la nature contractuelle de l'*agreement to marry* :

Contexte :

"The **agreement to marry** is essentially different from any other contract known to the law... There must, however, be mutuality... The contract may be unwritten and unspoken but it must clearly appear that there was a mutual agreement and understanding to marry." [Nous soulignons.]

[ «Marriage Contract: Mutuality: Breach of Promise to Marry» (1905) 3 Mich. L. Rev. 488.]

"Confusion has arisen... by a failure to distinguish between an **agreement to marry** at a certain time and a promise to marry within such time. In the latter case the agreement may be performed at any time..." [Nous soulignons.]

[«Engagement to Marry, a Status. Statute of Frauds». (1900) 9:7 Yale L.J. 323.]

Dans les exemples suivants, l'*agreement to marry* est cité comme étant l'une des composantes essentielles d'un *common-law marriage* valide :

“There is some confusion as to what formalities could be dispensed with without invalidating the marriage. The English view as laid down in *R. v. Mill[is]* (1843), 10 Cl. & F. 534, 8 E.R. 844, is more rigid than the view generally held in most of the United States and in Canada. But whatever else the requirements of a ‘common law marriage’ anywhere were, two essentials had to be present — (1) legal capacity to marry, and (2) **an agreement to marry**: 1 *Bishop on Marriage Law*, 6th ed., pp. 270 et seq.; 19 *Am. & Eng. Encyc. of Law*, 2nd ed., p. 1193; 38 *Corpus Juris*, p. 1315.” (*Dysart J. in Blanchett v. Hansell*, [1943] 3 W.W.R. 275 at 280).”

[*Trowsdale v. McDonald*, 1980 CanLII 613 (BC S.C.).]

“The common-law marriage, still recognized in 21 states, is nothing more than the canonical *sponsalia per verba de praesenti* under another name. In these states any **agreement to marry per verba de praesenti** which is followed by cohabitation as man and wife constitutes a legal marriage.” [Nous soulignons.]

[*The Encyclopedia Americana*, International Edition, vol. 18, New York, Americana Corporation, 1977, à la p. 317.]

“[I]n order for there to be a common-law marriage and hence a common-law spouse, there must be not only an **agreement to marry** (which is clearly present here) but also a capacity to marry.”

[*Soobotin v. Dunlap*, 1991 CanLII 1791 (BC S.C.).]

Le terme *agreement to marry* désigne la manifestation d’intention par lequel les époux expriment leur volonté commune d’agir comme des personnes mariées. Cette volonté peut aussi s’inférer du comportement des parties et des circonstances factuelles de l’union que forment les parties.

Contexte :

The Texas Court of Appeals, San Antonio, stated that an **agreement to marry**, which is an essential basis for a common law marriage, certainly could be inferred from the surrounding facts and circumstances.

[Göran Lind, *Common Law Marriage : A Legal Institution for Cohabitation*, New York, Oxford University Press, 2008 à la p. 382.]

À la lumière des divers contextes qui précèdent, nous pouvons rattacher avec assez de certitude le terme *agreement to marry* au premier sens du terme *agreement* recensé plus haut, soit “*the act of agreeing on a plan of action.*”

## ÉQUIVALENTS

engagement to marry

engagement

betrothal

Nous nous sommes demandé si l'équivalent courant relevé pour rendre le mot *engagement* en français, « fiançailles », convenait à rendre le sens des termes analysés ci-dessus.

Définitions :

### **Fiançailles**

Promesse mutuelle de mariage, généralement entourée d'un certain cérémonial (familial ou mondain) [...] [Nous soulignons.]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. «fiançailles».]

### **Fiançailles**

Promesse solennelle de mariage qu'échangent les futurs époux lors d'une cérémonie religieuse ou civile. [Nous soulignons.]

[Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2004, à la p. 250.]

Voici maintenant quelques contextes :

### Contexte

« Les **fiançailles** peuvent être définies comme étant la promesse réciproque de se prendre plus tard comme époux. Si le terme a déjà désigné l'annonce officielle de l'échange de consentement, il s'applique plutôt aujourd'hui à la simple promesse de mariage, entourée de plus ou moins de formalités ». [Nous soulignons.]

[Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc, 2006, à la p. 45.]

« Les **fiançailles** ou les promesses de mariage sont habituellement accompagnées ou suivies d'échange de cadeaux. La rupture des promesses pose le problème de la propriété des cadeaux ».

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, à la p. 13.]

Bien des gens seront surpris d'apprendre que les **fiançailles** constituent une promesse solennelle de mariage, un contrat par lequel les futurs époux s'engagent à se marier ensemble. Dans certaines circonstances, la partie qui rompt les **fiançailles** pourra être obligée de verser des dommages-intérêts à la partie lésée.

[Internet. [http://www.ajefnb.nb.ca]. Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick. «Guide juridique». (20121105)]

En droit civil, la controverse n'est pas tout à fait réglée quant à la nature contractuelle ou non des fiançailles (*La famille* précité, p. 46). Toutefois, l'approche actuelle semble être celle de la « solution extra-contractuelle » (*ibid.* p. 48). Selon les justifications qui précèdent, le mot « fiançailles » possède un sens plutôt courant, qui n'est pas assez précis, selon nous, pour rendre le terme *engagement to marry*.

Le terme *engagement to marry* désigne un engagement mutuel entre les parties.

L'« engagement » est défini dans un sens général comme l'« action de se lier par une promesse ou une convention<sup>3</sup> ». En précisant qu'il est mutuel, le mot « engagement » exprime bien la nature du rapport créé par l'*engagement to marry*.

Nous proposons de retenir l'équivalent « **engagement mutuel de mariage** » pour rendre le terme *engagement to marry*.

Quant aux termes *engagement* et *betrothal*, c'est pour eux, selon nous, que l'équivalent « fiançailles » convient puisqu'il est déjà courant pour exprimer cette notion.

Nous proposons donc l'équivalent « **fiançailles** » pour rendre les termes *engagement* et *betrothal*.

## ÉQUIVALENT

### *agreement to marry*

Dans les travaux de normalisation en droit des contrats et en droit des délits, les équivalents « accord », « consentement » et « entente » ont été normalisés pour rendre le terme *agreement*<sup>1</sup> (*the act of agreeing on a plan of action*).

Nous avons voulu voir si un équivalent se trouvait déjà dans l'usage pour rendre le terme *agreement to marry*.

Le terme *agreement to marry* a été rendu par l'équivalent « promesse mutuelle de mariage » dans *Millard c. Canada* (Procureur général) 2000 CanLII 14893 (C.A.F.).

Nous avons également relevé l'équivalent « convention de contracter mariage » dans le *Règlement sur la pension aux agents des rentes sur l'État*, C.R.C., ch. 319, par. 13(2).

---

<sup>3</sup> *Le Nouveau Petit Robert 2009*, Paris, Le Robert, s.v. «engagement».

Mis à part le jugement de la Cour d'appel fédérale cité ci-dessus, les décisions canadiennes bilingues qui contiennent des occurrences du terme *agreement to marry* proviennent presque exclusivement de la *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*.

Voici les constats d'usage relevés dans ces décisions :

« décision commune de se marier »

[*Hakim c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CanLII 76383 (C.I.S.R.).]

« décision de se marier »

Sources :

*Dhaliwal c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CanLII 47178 (C.I.S.R.),

*Mahdwan c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 63057 (C.I.S.R.),

*Basanti c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 71529 (C.I.S.R.).

« entente de mariage »

Sources :

*Upal c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 71541 (C.I.S.R.),

*Verma c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2002 CanLII 47176 (C.I.S.R.).

« consentement au mariage »

*Nahal c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2007 CanLII 70960 (C.I.S.R.),

*Khan v. Canada* (Citizenship and Immigration), 2005 CanLII 56954 (I.R.B.).

« entente de contracter mariage »

Source :

*Miller c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2008 CanLII 76690 (C.I.S.R.).

« projet de mariage »

Source :

*Larcencov c. Canada* (Citoyenneté et Immigration), 2006 CanLII 62395 (C.I.S.R.).

« intention de se marier »

Source :

*Kaleel c. Canada (Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2007 CanLII 47353 (C.I.S.R.).

« accord intervenu relativement au mariage »

Source :

*Patel c. Canada* (Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CanLII 56900 (C.I.S.R.).

Nous avons également relevé dans ces décisions les tournures « accord de se marier » et « entente de se marier ».

Puisqu'il ne semble pas y avoir d'équivalent dont l'usage est nettement dominant, nous proposons de forger l'équivalent à partir de celui qui a été normalisé pour rendre *agreement*<sup>1</sup>, ce qui nous laisse les trois possibilités suivantes pour le mot-base : « accord », « entente » ou bien « consentement ».

Nous rejetons d'emblée « consentement », car ce terme ne nous semble pas aussi parlant que les deux autres pour exprimer la notion à l'étude.

Il nous reste donc « accord » et « entente ».

Nous reprenons ici l'extrait du *Guide fédéral de jurilinguistique législative française* cité dans le dossier CTDJ FAM 206, dans lequel on explique les distinctions entre les notions d'« accord » et d'« entente » :

La distinction entre ces termes réside dans le niveau de « formalisme » en jeu.

L'**entente** est un arrangement **informel**, un mode « amiable » de solution d'un différend. Elle constitue la première étape à franchir — le **fait de s'entendre**— vers la conclusion d'un accord formel (accord, contrat, convention, selon le cas) (PROB). Le terme « entente » correspond notamment à l'anglais « *arrangement* ».

L'**accord**, lui, est un engagement **formel** entre deux ou plusieurs parties exprimant leur **commune volonté de produire l'effet de droit recherché**. Dans ce sens, c'est un **générique**, synonyme de **convention** (DALLOZ).

Ex. : Conclure, négocier, passer un accord; arrêter, régler les termes d'un accord; respecter, rompre un accord. Accord bipartite.

Notons qu'en **droit international public** « accord » et « convention » sont considérés comme synonymes de **traité** qui, lui, est réservé à ce domaine.

Ainsi, c'est le mot **accord** qui correspond au terme anglais *agreement* et c'est à tort qu'on rend celui-ci par « entente », ce mot désignant tout au plus le « fait de s'entendre, de s'accorder; l'état, la situation qui en résulte ».

[Internet. [<http://canada.justice.gc.ca/eng/dept-min/pub/juril/no3.html>]. *Guide fédéral de jurilinguistique législative française*. (20121211)]

À la lumière de ces explications, c'est donc « accord » qui conviendrait le mieux. Nous proposons donc l'équivalent « **accord de mariage** » pour rendre le terme *agreement to marry*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

marriage proposal  
marriage offer  
offer of marriage  
proposal of marriage  
proposal to marry  
proposal

Nous nous sommes demandé si le terme *offer of marriage* était toujours en usage où s'il relevait plutôt d'une réalité d'un autre âge.

Il semble qu'il soit toujours utilisé, mais peu fréquemment. Nous en avons relevé 12 occurrences dans la jurisprudence canadienne avec CanLII. Voici un exemple:

Exemple:

“The defendant was two years older than that, and he was "financially independent" only in the sense that he lived on his Canada and old age pensions and had some small savings. But the plaintiff discovered the truth about these matters during a weeklong stay with him before he made his **offer of marriage**. I am satisfied that she was not misled.”

[*Stuwe v. Baron*, 1981 CanLII 633 (BC S.C.).]

Nous avons relevé une seule occurrence de la tournure *marriage offer* avec CanLII, et ce, dans le contexte d'un mariage arrangé :

“He, himself, got upset with his spouse during the hearing because she could not identify the person who had presented the **marriage offer** to her family.”

[*Ndiaye v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2007 CanLII 74240 (I.R.B.).]

La recherche avec Google nous a permis de constater qu'il y a beaucoup d'occurrences du terme *marriage offer* et de la tournure *offer of marriage* dans Internet. Nous avons donc examiné la première centaine de résultats recueillis pour chacun des termes. Nous avons constaté que les contextes pertinents ne composaient qu'une infime partie des résultats.

Par exemple, beaucoup de contextes traitaient d'ouvrages littéraires, ou de coutumes relatives au mariage dans d'autres cultures, ou même encore de regroupement d'entreprises dans le domaine commercial.

De plus, nous avons relevé ces termes dans des contextes plus formels ou dans des textes littéraires ou anciens, dont voici deux exemples :



“But I tell you what, Miss Lizzy, if you take into your head to go on refusing every **offer of marriage** in this way, you will never get a husband at all – and I am sure I do not know who is to maintain you when your father is dead.”

[Internet. [http://books.google.ca]. Jane Austen, *Pride and Prejudice*, London, Richard Bentley & Son, 1882 à la p. 98. (20091019)]

“Although an **offer of marriage** may, of course, be withdrawn at any time before acceptance, in the absence of any withdrawal it remains open for acceptance for a reasonable time, and, on the other hand, it must be accepted within a reasonable time in order to make a contract binding on the offerer.”

[Internet. [http://books.google.ca]. William Mack et coll., *Corpus juris: being a complete and systematic statement of the whole body of the law as embodied in and developed by all reported decisions*, vol. 9, The American Law Book Co. 1916. (20091019)]

Nous soulignerons cette marque d’usage en NOTE.

Le terme *marriage proposal* est d’usage plus courant (927 résultats dans CanLII).

Contexte :

“When couples told of their **marriage proposal** and who initiated that event, 41% indicated that both husband and wife were involved in the **proposal**, 35% indicated that the husband proposed (wife not mentioned), and 21% indicated that the wife had some control of the **proposal** ... these latter findings suggest that, although the **marriage proposal** in the courtship stories is generally perceived to be a more egalitarian endeavor than the initiation of the relationship, men are perceived to have more control than women.”

[Terri L. Orbuch et coll. « Becoming a Married Couple: The Emergence of Meaning in the First Years of Marriage » (1993) 55:4 *Journal of Marriage and Family* 815.]

Exemple :

“The oral agreement to marry was entered into by the parties in Naples, Florida on February 14, 2007 when Lukich offered and Buxar accepted his **marriage proposal**. Having accepted the offer, Lukich gave Buxar an engagement ring.”

[*Buxar v. Lukich*, 2008 CanLII 49153 (ON S.C).]

Nous avons également relevé les variantes *proposal of marriage* (38 résultats avec CanLII) et *proposal to marry*. Cette dernière variante est d’usage moins fréquent, mais on en trouve quand même 11 occurrences dans la jurisprudence canadienne (recherche Quicklaw) et quelques occurrences dans la presse canadienne (26 résultats dans *Canadian Newsstand*).

De plus, nous avons relevé un sens spécifique pour le terme *proposal*, ce qui en fait un synonyme du terme *offer of marriage* :

Définition :

**proposal** ...3. An offer of marriage.

[Jack G. Handler, *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, Albany (N.Y.), Delmar Publishers Inc., 1994, s.v. «proposal».]

Ce sens est également attesté dans le *Canadian Oxford Dictionary*, ainsi que dans le *Gage* :

**proposal** **1** a the act or an instance of proposing something... **2** an offer of marriage. [Nous soulignons.]

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «proposal».]

**proposal** ...2. an offer of marriage.

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised Edition, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «proposal».]

Nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas réserver une entrée distincte aux termes *marriage offer* et *offer of marriage* pour le contexte particulier des mariages arrangés.

Par ailleurs, nous avons pu constater que les termes *marriage proposal* et *proposal of marriage* étaient aussi, parfois, employés en contexte de mariage arrangé (43 contextes relevés dans CanLII). Nous avons vu que dans certains cas, l'offre est faite à la famille de la future épouse plutôt qu'à la future épouse directement. L'offre ou la proposition peut également être entourée de plus ou moins de formalités, selon les familles et les cultures.

Nous sommes d'avis que sans égard à la forme qu'elle revêt ou aux motivations qui la sous-tendent, il s'agit dans tous les cas de la même notion. Par analogie, le mariage arrangé n'en demeure pas moins un mariage, s'il répond aux conditions essentielles à sa formation. Nous ne ferons donc qu'une seule entrée pour les termes à l'étude.

## ÉQUIVALENT

Dans la jurisprudence canadienne bilingue, nous avons relevé les équivalents « demande en mariage » et « proposition de mariage » pour rendre les termes *marriage proposal* et *proposal of marriage*.

L'équivalent « demande en mariage » est l'un des équivalents courants que nous avons relevés. Le mot « demande » a ici le sens suivant :

## **Demande**

[...]

- 2 Plus généralement et plus vaguement, (sens courant), action de solliciter quelque chose de quelqu'un [...] par ext. la chose demandée, parfois l'acte dans lequel le désir est formulé. Ex. demande d'emploi, de renseignements [...]; **demande en mariage** [...]

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004, s.v. « demande ».]

Quant à l'équivalent « proposition de mariage », il semble qu'il soit employé à peu près aussi fréquemment que « demande en mariage » dans la jurisprudence canadienne. On le trouve notamment dans l'arrêt *Tremblay v. Daigle*, [1989] 2 S.C.R. 530 (en appel de la Cour d'appel du Québec). Le terme figure aussi dans le *Trésor de la langue française informatisé* :

### **PROPOSITION**

[...] 3. Fait de soumettre (une offre) à l'acceptation; cette offre elle-même [...]

*Proposition de mariage*. Offre de mariage. *Propositions de mariage*.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. « proposition ». (20080813)]

On remarque que le terme « proposition de mariage » est défini comme étant une « offre de mariage ».

Nous avons vérifié si le terme « offre de mariage » est usité en français. On en trouve 10 occurrences avec CanLII, mais provenant uniquement de décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Dans tous les contextes relevés dans ces décisions, il était question de mariages arrangés. Il est à noter que l'on a parfois choisi cet équivalent pour rendre les termes anglais *marriage proposal* et *proposal of marriage*.

La recherche avec le moteur Google nous a aussi permis de constater que l'on fait un usage moderne de ce terme dans le domaine commercial. Il réfère dans ce contexte à une offre d'achat ou de fusion faite par une société à une autre.

Exemples :

« Orange fait son **offre de mariage** à TeliaSonera »

[Internet. [<http://www.lefigaro.fr>]. Le Figaro. 6 juin 2008. (20090828)]

« LeGuide.com convoque un conseil d'administration pour étudier l'**offre de mariage** de GoAdv »

[Internet. [<http://www.boursier.com>]. Boursier.com. 18 février 2009. (20090828)]

Malgré le fait que « demande en mariage » soit un équivalent courant pour rendre *marriage proposal* et ses synonymes, nous avons eu quelques réticences à le considérer comme un synonyme des termes « offre de mariage » et « proposition de mariage ». L'équivalent « demande en mariage » ne présente pas la notion sous le même éclairage

que les deux autres. Nous avons donc décidé de pousser plus loin nos recherches sur le terme « demande en mariage ». Voici quelques définitions recueillies :

Définition :

**Demande en mariage** : démarche par laquelle on demande une jeune fille en mariage à ses parents et absolt. *la demande*.

[*Le Grand Robert de la langue française*, tome 2, Paris, Le Robert 2002, s.v. «demande».]

La construction absolue mentionnée ci-dessus est aussi attestée dans le Nouveau Littré :

Définition :

**demande** ...

Démarche auprès des parents d'une fille pour la demander en mariage. Faire une demande.

[*Le Nouveau Littré*, Paris, Garnier 2004, s.v. «demande».]

Aujourd'hui, le terme est couramment employé pour désigner la demande faite directement entre les futurs époux, d'après les contextes relevés dans Internet. Le terme aurait donc subi une extension de sens au fil du temps.

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de s'en tenir aux équivalents « proposition de mariage » et « offre de mariage » pour rendre les termes *marriage offer*, *marriage proposal*, *offer of marriage*, *proposal of marriage*, *proposal to marry* et *proposal*.

Nous ajouterons un NOTA pour indiquer la marque d'usage que nous avons constatée pour l'équivalent « offre de mariage ».

## ANALYSE NOTIONNELLE

*breach of promise of marriage*

*breach of promise to marry*

*breach of marriage promise*

La *breach of promise of marriage* ne constitue plus une cause d'action dans trois provinces canadiennes (l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique), de même qu'au Royaume-Uni et dans la plupart des États américains.

Toutefois, ailleurs au Canada il est encore possible pour le partenaire lésé de réclamer des dommages-intérêts à ce titre.

Définition :

**BREACH OF PROMISE TO MARRY.** Conduct which permitted a common law action for damages.

[Daphne A. Dukelow, *The Dictionary of Canadian Law*, 3<sup>e</sup> éd. ,Toronto, Thomson Carswell, 2004, s.v. «breach of promise to marry».]

Nous avons aussi relevé la tournure *breach of marriage promise* :

Exemple :

“If the parties to a contract to marry are incapable of creating a valid agreement due to a legal disability, a lawsuit for **breach of marriage promise** cannot be sustained.”

[Internet. [<http://www.answers.com>]. *West's Encyclopedia of American Law*, s.v. «breach of marriage promise». (20091009)]

On trouve également le terme *breach of promise* employé au sens spécifique de *breach of promise of marriage* :

Définition :

**Breach of promise.** The unjustifiable refusal or failure of one party to mutual promises between a couple to marry each other to implement that promise.

[David M. Walker, *The Oxford Companion to Law*, Oxford, Clarendon Press, 1980, s.v. «breach of promise».]

Exemple :

“In early American law, women could recover damages when men promised marriage and then reneged; the action was known simply as ‘**breach of promise**’.”

[Rebecca Tushnet, « Rules of Engagement » (1998) 107:8 Yale L. J. 2583.]

Exemple :

“There are only two reported cases in which ordinary general damage awards have been made for **breach of promise** in Canada since the enactment of our present Divorce Act, R.S.C. 1970, c. D-8, by 1967-68 (Can.), c. 24.”

[*Stuwe v. Baron*, 1981 CanLII 633 (BC S.C.).]

Nous ne retiendrons pas cette forme elliptique car elle ne peut avoir ce sens précis qu'en contexte.

## ÉQUIVALENT

Le CTTJ recommande l'équivalent « **rupture de promesse de mariage** » pour rendre le terme *breach of promise of marriage*.

Deux équivalents ont été normalisés par le PAJLO en droit des contrats pour rendre le terme *breach of promise* : il s'agit de « rupture de promesse » et « violation de promesse ».

Pour rendre le terme à l'étude, c'est « rupture de promesse de mariage » qui est le plus courant. Nous en avons relevé 80 occurrences avec le moteur de recherche Google contre 17 pour « violation de promesse de mariage » (et 10 pour « violation d'une promesse de mariage »).

Avec CanLII, on trouve 15 occurrences du premier équivalent. Le second n'a pas été relevé, sauf une fois sous la forme « violation d'une promesse de mariage » dans l'arrêt *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 1085.

Nous n'avons pas pu constater un emploi significatif du syntagme « violation de promesse de mariage ». Aussi, il ne nous semble pas pertinent de retenir deux équivalents comme l'a exigé le terme général *breach of promise* dans le domaine du droit des contrats.

Nous proposons donc d'adopter l'équivalent recommandé par le CTTJ, soit « **rupture de promesse de mariage** » pour rendre les termes *breach of promise of marriage*, *breach of promise to marry* et *breach of marriage promise*.

## ANALYSE NOTIONNELLE

*action for breach of marriage promise*  
*action for breach of promise of marriage*  
*action for breach of promise to marry*

Nous avons vu que ce recours a été aboli en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

Dans la cause *Lakusta v. Jones*, le juge Lee cite un passage de *Halsbury's Laws of England* portant sur l'octroi et l'évaluation des dommages-intérêts :

“The damages in an **action for breach of promise of marriage** are not measured by any fixed standard, and are almost entirely in the discretion of the jury. They may be of a vindictive and uncertain kind, not merely to repay the plaintiff for temporal loss but also to punish the defendant in an exemplary manner.”

[*Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd., vol. 19, Londres, Butterworths, 1977 à la p. 773, cité dans *Lakusta v. Jones* [1997] A.J. No. 1248.]

La dernière cause canadienne ayant porté sur un tel recours date de 1998 (*Dupuis v. Austin* [1998] A.N-B. no 516). À cette occasion, la Cour a souligné le caractère obsolète du recours en question :

“[O]ur modern law is gender-neutral. An **action for breach of promise** is not gender-neutral when it is based on obsolete stereotypical sexist thinking that ‘the intended bride has been deprived of the conjugal bliss’ and that ‘to the woman, more especially, it is all important that the relation shall not be put an end to’.”

[*Dupuis v. Austin* [1998] A.N-B. no 516.]

Dans l'exemple ci-dessus, on emploie la forme abrégée *action for breach of promise*. Ce constat fait écho au contexte cité dans l'analyse précédente :

“In early American law, women could recover damages when men promised marriage and then reneged; the action was known simply as ‘breach of promise’.” [Nous soulignons.]

[Rebecca Tushnet, « Rules of Engagement » (1998) 107:8 Yale L. J. 2583.]

Nous avons aussi relevé 4 occurrences de la tournure *breach of promise action* dans CanLII.

Nous indiquerons ces formes abrégées en NOTE.

En 1970, l'*Ontario Law Reform Commission* faisait déjà état de la critique entourant ce recours :

“The **action for breach of promise of marriage** has been the object of much criticism in many jurisdictions. It is apparent to the Commission that, by contemporary social standards, the action is an anachronism.”

[Canada, Ontario Law Reform Commission, *Report on Family Law*, Part II : Marriage, Toronto, Department of Justice, 1970 à la p. 12.]

Dans la cause *Stuwe v. Baron* précitée, le juge Taylor mentionne :

“Because of the changes in the nature of marriage, the **action for breach of promise**, abolished in the United Kingdom a decade ago, now seems to occupy a somewhat anomalous position in our matrimonial law ... I find little assistance can be drawn from principles laid down in the older cases when considering a claim for ordinary damages. The promise today is a promise significantly different from that which was promised in earlier times.” [Nous soulignons.]

[*Stuwe v. Baron*, 1981 CanLII 633 (BC S.C.).]

Quoi qu'il en soit, en l'absence de disposition législative l'abolissant expressément, le recours existe toujours dans la plupart des provinces canadiennes et dans les trois territoires.

## ÉQUIVALENT

Nous avons relevé l'équivalent « **recours pour rupture de promesse de mariage** » dans l'ouvrage *La famille* de la Collection La common law en poche :

« Dans les ressorts qui ont conservé le **recours pour rupture de promesse de mariage**, si deux personnes sont liées par une promesse de mariage et que l'une d'elles ne respecte pas ses engagements, la partie lésée peut avoir recours aux tribunaux pour rupture de contrat ».

[Donald Poirier, *La famille*, Collection La common law en poche sous la direction de Jacques Vanderlinden, vol. 10, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1998, à la p. 12.]

À l'article 32 de la *Loi sur le mariage* (L.R.O. 1990, c. M.3), on trouve l'équivalent « **action en justice fondée sur la rupture d'une promesse de mariage** », tout comme au paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'égalité civile* du Manitoba (C.P.L.M. ch. E130).

Nous avons relevé l'équivalent « **action pour rupture de promesse de mariage** » dans la *Loi sur la preuve* des Territoires du Nord-Ouest (et du Nunavut), du Yukon et de la Saskatchewan (respectivement L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-8, art. 16, R.S.Y. 2002, ch.78, art. 14 et L.S. 2006, ch. E.11.2, art. 64).

L'équivalent « **action pour violation d'une promesse de mariage** » a été relevé dans l'arrêt *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 1085.

Avec le moteur Google, à l'exception des sources déjà mentionnées, on trouve 2 occurrences du terme « **action pour rupture de promesse de mariage** ». Toutes deux proviennent d'ouvrages en français qui datent un peu (la *Revue canadienne*, 1873 et la *Revue légale*, 1874). Le même outil a fourni une seule occurrence de l'équivalent « **action pour violation d'une promesse de mariage** » dans le texte de l'ancien *Acte concernant le soulagement des débiteurs insolvables* ch. XXVI.

Nous avons proposé l'adoption de l'équivalent « rupture de promesse de mariage » pour rendre les termes *breach of promise of marriage* et ses synonymes.

L'équivalent « action » fait partie des équivalents recommandés par le CTTJ pour rendre le terme *action*. C'est aussi l'équivalent choisi par le PAJLO lors de la normalisation des équivalents formés avec *action* (par exemple *action for damages*) en droit des contrats et en droit des délits.

Dans l'expression *action for breach of promise of marriage*, le complément du mot « action » se rapporte au préjudice subi et non à ce que l'on cherche à obtenir au moyen de l'action. Aussi, l'emploi de la préposition « pour » est appropriée pour rendre *for* dans la construction de l'équivalent (voir à ce sujet le dossier CTDJ délits 19B où la question du choix de la préposition pour rendre les expressions construites avec *action for* a été examinée).



Par conséquent, l'équivalent « **action pour rupture de promesse de mariage** » que nous avons relevé dans trois lois provinciales canadiennes nous paraît approprié et nous recommandons de le retenir.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

TERMES RELEVÉS	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p><b>action for breach of marriage promise; action for breach of promise of marriage; action for breach of promise to marry</b></p> <p>NOTE In context, the shorter forms "action for breach of promise" and "breach of promise action" are sometimes used.</p>	<p><b>action pour rupture de promesse de mariage</b> (n.f.)</p>
<p><b>agreement to marry</b></p> <p>See also engagement to marry</p>	<p><b>accord de mariage</b> (n.m.)</p> <p>Voir aussi engagement mutuel de mariage</p>
<p><b>betrothal; engagement</b></p> <p>NOTE The archaic term "betrothal" is found in formal contexts.</p>	<p><b>fiançailles</b> (n.f.plur.)</p>
<p><b>breach of marriage promise; breach of promise of marriage; breach of promise to marry</b></p>	<p><b>rupture de promesse de mariage</b> (n.f.)</p>
<p><b>conditional promise of marriage; conditional promise to marry</b></p>	<p><b>promesse de mariage conditionnelle</b> (n.f.)</p>
<p><b>engagement to marry</b></p> <p>See also agreement to marry</p>	<p><b>engagement mutuel de mariage</b> (n.m.)</p> <p>Voir aussi accord de mariage</p>
<p><b>marriage offer; marriage proposal; offer of marriage; proposal of marriage; proposal to marry; proposal</b></p> <p>NOTE The terms "offer of marriage" and "marriage offer" are more rarely used and are mostly found in formal contexts.</p>	<p><b>offre de mariage</b> (n.f.); <b>proposition de mariage</b> (n.f.)</p> <p>NOTA L'équivalent « offre de mariage » est employé surtout dans un contexte plus formel ou de mariage arrangé.</p>
<p><b>marriage promise; promise of marriage; promise to marry</b></p>	<p><b>promesse de mariage</b> (n.f.)</p>

	<p>NOTA Si le contexte l'exige, la tournure <i>promise to marry</i> pourra se rendre par la forme pronominale « promesse de se marier ».</p>
<p><b>mutual promise of marriage; mutual promise to marry</b></p>	<p><b>promesse mutuelle de mariage (n.f.)</b></p> <p>NOTA Si le contexte l'exige, la tournure <i>mutual promise to marry</i> pourra se rendre par la forme pronominale « promesse mutuelle de se marier ».</p>